



## **Consultation publique du 3 mai au 5 juillet 2019 relative à la bande de fréquences des 3400-3800 MHz**

### **Questions et réponses**



17, rue du Fossé  
Adresse postale  
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228  
F +352 28 228 229  
info@ilr.lu

[www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)

## Questions soulevées par un demandeur

---

« Dans le cadre des consultations publiques sur les bandes 700 MHz et 3600 MHz nous avons quelques questions qui nécessitent une clarification.

Dans les deux consultations il est mentionné que : « les redevances pour les premiers vingt-quatre mois sont dues au moment de l'octroi de la licence ».

Il y est également indiqué que :

- pour la bande 700 MHz « les parties de spectre assignées dans le cadre de la présente consultation seront, en principe, utilisables au plus tôt à partir du 30 juin 2020 ».
- pour la bande 3600 MHz « les parties de spectre assignées dans le cadre de la présente consultation seront, en principe, utilisables au plus tôt à partir du 1er janvier 2020. »

Etant donné que les licences seront probablement octroyées encore en 2019, il se pourrait que des redevances seraient à payer pour une assignation de spectre qui n'est pas encore utilisable à ce moment.

D'où nos questions :

1. Quand est-ce que la redevance initiale est exactement due?
2. Quelle est la période de 24 mois qui est couverte par la redevance initiale ?

Selon notre compréhension la redevance serait encore due cette année (lors de l'octroi de la licence) et la période couverte serait les premiers 24 mois à partir de la date où le spectre peut réellement être utilisé.

Est-ce que l'Institut pourrait affirmer que notre compréhension est bien correcte ? »

## Réponse de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

---

Le dernier alinéa de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques précise que : « La licence détermine la date à partir de laquelle la mise à disposition du spectre est effective et à partir de laquelle la redevance est due. Les redevances pour les premiers vingt-quatre mois sont dues lors de l'octroi de la licence ».

Les redevances pour les premiers 24 mois sont donc dues (et seront facturées) au moment de l'octroi des licences. Par contre, la date à partir de laquelle la mise à disposition du spectre est effective (et donc le moment à partir duquel la période des 24 mois facturés prend cours) sera déterminée par le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques (le Ministre des Communications et des Médias) dans la licence elle-même.

Dès lors, en fonction du résultat de la présente consultation, l'octroi des licences pourrait, le cas échéant, avoir lieu au cours de l'année courante, le montant global des redevances pour les premiers 24 mois étant dû au moment de l'octroi (et donc à cette date).

Par contre, pour des motifs inhérents à la réglementation et détaillés dans le document sous consultation, la date de mise à disposition effective du spectre inscrite dans la licence, à partir de laquelle la période des 24 mois facturés prend cours correspondra pour la bande des 3400-3800 MHz au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus-tôt, la date exacte étant fixée par le Ministre dans les licences respectives.